

Maire

Greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, tenue le mardi 08 août 2023 à 20h00, au Centre communautaire, située au 2842, rue Principale, à Sainte-Justine-de-Newton.

Sont présents à cette séance :
Conseiller #1 - monsieur Louis-Philippe Thauvette
Conseiller #2 – monsieur Jacques Séguin
Conseiller #3 – monsieur Jean Giroux-Gagné
Conseiller #4 – monsieur Mario Pitre
Conseiller #5 - madame Geneviève Raymond

Tous formant quorum, sous la présidence du maire, monsieur Shawn Campbell.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur François Day, est également présent.

Est absente à cette séance :
Conseiller #6 - madame Aline Charbonneau

Après l'ouverture de la séance, le maire informe l'audience que les séances du conseil sont enregistrées en audio, tel qu'autorisé par le règlement numéro 300 relatif à la régie interne des séances du conseil.

1. Adoption de l'ordre du jour

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Adoption du procès-verbal – Séance du 11 juillet 2023

3. Demande de subventions, commandites ou autres demandes

- 3.1 Gymkhana Newton Ranch
- 3.2 Événement cycliste Le Week-End pour combattre le cancer – 20 août

4. Administration

- 4.1 Comptes payables et payés
- 4.2 Changement d'horaire de travail - Employés de bureau
- 4.3 Vente du camion-citerne International, service incendies
- 4.4 Dépôt de confirmation - Formation sur l'éthique et la déontologie complétée par un élu
- 4.5 Retour sur la résolution 23-07-17 *Composition des comités de travail – Changement* suite au droit de veto du maire

5. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire

- 5.1 Adoption du règlement 377 relatif au programme de vidange et d'inspection des installations septiques
- 5.2 Adoption du règlement numéro 311-4 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 311 afin d'agrandir l'affectation villageoise à même l'affectation industrielle-commerciale
- 5.3 Adoption du règlement numéro 314-8 modifiant le règlement de zonage numéro 314 afin de créer la zone R-A 30 à même une partie des zones I-U 6 et C-C 5 et d'agrandir la zone C-C 7 à même une partie de la zone I-U 6 afin d'assurer la concordance du règlement de zonage au règlement 311-4 modifiant le plan d'urbanisme
- 5.4 Demande de dérogation mineure #2023-002

6. Travaux publics

- 6.1 Signalisation sur le 6e Rang
- 6.2 Octroi de contrat – Travaux ponceau 4e Rang

Maire

Greffier-trésorier

7. Incendie

8. Arts, culture et loisirs

- 8.1 Modification de commandite accordée au Loisirs de Sainte-Justine-de-Newton
- 8.2 Motion de félicitations à un citoyen, récipiendaire d'une bourse d'études

9. Varia

10. Mot du maire et parole aux élus

11. Questions des citoyens

12. Levée de la séance

23-08-01 CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté avec les modifications suivantes :

- Ajournement à une prochaine séance du point 4.5 *Retour sur la résolution 23-07-17 Composition des comités de travail – Changement suite au droit de veto du maire;*
- Ajout du point 9.1 *Église de Sainte-Justine-de-Newton;*
- Ajout du point 9.2 *Dépôt de documents d'un conseiller.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2. Adoption Du Procès-Verbal – Séance du 11 juillet 2023

23-08-02 CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023, une dispense de lecture en séance est accordée.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Jacques Séguin
ET RÉSOLU

D'adopter le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES CONSEILLERS
Mario Pitre ayant voté contre

3. Demande de subvention, commandite ou autres demandes

3.1 Gymkhana Newton Ranch

23-08-03 CONSIDÉRANT la demande de commandite reçue de Gymkhana Newton Ranch et l'Association équestre régional western sud-ouest Gymkhana pour l'organisation de deux compétitions équestres qui se tiendront sur le territoire de la municipalité en août 2023.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mario Pitre
ET RÉSOLU,

D'octroyer un contrat de 100\$, taxes en sus, pour produire six autocollants à apposer sur les affiches existantes faisant l'annonce de ces événements ;

Maire

Greffier-trésorier

D'autoriser l'utilisation par Gymkhana Newton Ranch des estrades de la municipalité pour la période couvrant les deux compétitions;

DE donner une commandite de 500\$ au nom de l'Association équestre régional western sud-ouest Gymkhana pour l'organisation des deux compétitions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3.2 Événement cycliste Le Week-End pour combattre le cancer – 20 août

23-08-04 CONSIDÉRANT QUE l'organisme Vélo Québec souhaite organiser un événement cycliste le 20 août 2023 dans le cadre du Weekend pour combattre le cancer ;

CONSIDÉRANT QUE qu'environ 600 cyclistes sont attendus et que Vélo Québec désire obtenir l'autorisation pour passer sur notre territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le « Week-end pour combattre le cancer » est une cause que le conseil souhaite soutenir.

IL EST PROPOSÉ PAR : Jacques Séguin
ET RÉSOLU

DE donner une autorisation de passage à Vélo Québec dans les rues de la municipalité, tel que celles indiquées au parcours et les cyclistes auront accès au Centre communautaire pour se rafraîchir et utiliser les salles de bain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. Administration

4.1 Comptes payables et payés

23-08-05 IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné
ET RÉSOLU,

D'approuver les comptes à payer et payées, la rémunération des membres du conseil municipal et le salaire des employés municipaux selon la liste dûment déposée aux membres du conseil et totalisant la somme de 256 583.23 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Certificat de disponibilité

Je, soussigné, certifie que la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, a les crédits disponibles au budget opérationnel permettant de procéder au paiement des comptes ci-haut mentionnés.

Directeur général et greffier-trésorier

4.2 Changement d'horaire de travail – Employés de bureau

23-08-06 CONSIDÉRANT QUE leur semaine de travail de 35 heures ne sera pas affectée ;

CONSIDÉRANT QUE le service aux citoyens sera maintenu ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Geneviève Raymond
ET RÉSOLU

Maire

Greffier-trésorier

D'adopter le changement d'horaire suivant pour l'adjointe administrative et la directrice du service d'urbanisme : lundi au jeudi de 8h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 13h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4.3 Vente du camion – citerne International, service incendies

23-08-07

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a effectué un appel d'offres qui se terminait le 7 août 2023 à 11h00 pour la vente du camion-citerne International du service des incendies ;

CONSIDÉRANT l'analyse des deux offres reçues soit, Ferme Ménard à 12 900 \$ et Pavage Vaudreuil Ltée à 14 001 \$;

CONSIDÉRANT les conditions mentionnées au document d'appel d'offres.

IL EST PROPOSÉ PAR : Jacques Séguin
ET RÉSOLU

D'accepter la soumission la plus élevée de 14 001 \$, taxes en sus, de Pavages Vaudreuil Ltée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4.4 Dépôt de confirmation – Formation sur l'éthique et la déontologie complétée par un élu

En conformité avec l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le greffier-trésorier dépose séance tenante une confirmation que Jacques Séguin, conseiller numéro 2 élu en février 2023, a suivi la formation obligatoire en éthique et en déontologie dans les six mois du début de son mandat.

4.5 Retour sur la résolution 23-07-17 Composition des comités de travail – Changement suite au droit de veto du maire

Ajourné à une prochaine séance

5. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire

5.1 Adoption du règlement 377 relatif au programme de vidange et d'inspection des installations septiques

23-08-08

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Jacques Séguin lors de la séance du conseil tenue le 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un dépôt du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 juillet 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jacques Séguin
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 377 soit adopté et qu'il soit statué et décrété tel que présenté dans les pages suivantes :

Maire

Greffier-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 377

RELATIF AU PROGRAMME DE VIDANGE ET D'INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C47.1) octroi aux municipalités le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r.22) précise le devoir de la municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22);

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité veille à mettre en place un programme de vidange et d'inspection des installations septiques afin de vérifier l'étanchéité et le bon fonctionnement des installations septiques;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement no 358 *Règlement relatif au programme de vidange collective des installations septiques du territoire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton* afin d'établir les nouvelles modalités;

ATTENDU QU. un projet de règlement a été déposé projet et qu'avis de motion a été donné par Jacques Séguin à la séance du conseil du 11 juillet 2023.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par : Jacques Séguin
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

Maire

Greffier-trésorier

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Contexte

Le présent règlement, ainsi que son préambule qui en fait partie intégrante, porte le titre de « Règlement relatif au programme de vidange et d'inspection des installations septiques du territoire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton ».

L'objectif principal du présent règlement est d'encadrer l'inspection et les opérations du programme de vidange des installations septiques.

2. Objet

En complément et selon les conditions établies par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*(Q2-R22), le présent règlement fixe les modalités de la mise en place par la Municipalité d'un programme de vidange et d'inspection des installations septiques pour les résidences permanentes et saisonnières afin de vérifier l'étanchéité de cet équipement et d'éviter le rejet de contaminants dans l'environnement.

3. Territoire visé et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton et à tout propriétaire d'une résidence isolée situé sur ce même territoire. Ainsi, toute fosse septique est assujettie à ce présent règlement.

4. Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

5. Règles de préséance des dispositions

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

Les règles de ce règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un ou de plusieurs autres règlements d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

6. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Le fait qu'une personne intéressée à l'égard d'une fosse septique fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

7. Interprétation du texte et des mots

Maire

Greffier-trésorier

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune. De même :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 2) l'emploi du verbe au présent inclus le futur.
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- 4) l'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- 5) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- 6) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

8. Terminologie

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune :

Aire de service Emplacement pouvant être utilisé par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses;

Boues Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;

Conseil Le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton;

Eaux ménagères Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'autres appareils ou d'autres provenance, autres que le cabinet d'aisances;

Eaux usées Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères;

Entrepreneur Personne physique ou morale spécialisée dans la vidange, l'inspection et la mesure des boues des fosses septiques;

Fonctionnaire désigné Officiers de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton;

Fosse septique Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

Fosse de rétention Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

MDDELCC Le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Municipalité La municipalité de Sainte-Justine-de-Newton;

Obstruction Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de

Maire

Greffier-trésorier

toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

Occupant Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Puisard Un puits ou une fosse pratiquée pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé.

Propriétaire Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;

Résidence isolée Toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée;

Résidence permanente Résidence isolée utilisée pendant une période de 180 jours ou plus par année;

Résidence saisonnière Résidence isolée servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droits;

Vidange complète Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité;

Vidange sélective Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

CHAPITRE 2 MODALITÉS ET PROCÉDURES

9. Obligation d'inspection et fréquence de vidange

9.1 Fosse septique pour les eaux ménagères

Toute fosse desservant une résidence isolée et/ou commerce doit être inspectée et vidangée au moins une fois tous les deux ans, par un entrepreneur spécialisé dans ce domaine

Toute fosse desservant une résidence saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans, par un entrepreneur spécialisé dans ce domaine.

Tout occupant ou propriétaire doit déclarer et prouver, lorsque requis, son lieu de résidence permanent ou saisonnier ou de déclarer si la résidence isolée concernée est louée.

Les inspections et les vidanges doivent être réalisés les jours où le sol n'est pas recouvert de neige.

Maire

Greffier-trésorier

9.1.1 Mesurage de l'écume et des boues

Nonobstant l'article 9.1 du présent règlement, l'entrepreneur spécialisé peut procéder au mesurage de l'écume et des boues et émettre un document attestant que la fosse n'est pas soumise à une vidange. Ce document devra être déposé à la municipalité. Dans ce cas, une fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieur à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

9.2 Fosse de rétention

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou une fosse scellée doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées (Article 59 du Q-2, r.22). La fosse de rétention d'une installation à vidange périodique seulement ne fera pas l'objet de vidange systématique par l'intermédiaire de la Municipalité. Cependant, lorsque le propriétaire procèdera à sa vidange, celui-ci ou l'entrepreneur de son choix devra faire parvenir une preuve de vidange au Service de l'urbanisme dans un délai de trente (30) jours après la vidange.

9.3 Installation septique technologique normée NQ 3680 – 910

Systèmes de traitement certifiés

Lorsque votre installation septique est munie d'un système de traitement certifié selon la norme NQ 3680-910 du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), vous devez respecter les recommandations d'utilisation et demeurer lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Ce contrat doit stipuler qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué de façon à atteindre les performances attendues.

Le propriétaire du système de traitement doit déposer une copie du contrat d'entretien à la municipalité locale où est située la résidence isolée. La personne qui fait l'entretien doit transmettre annuellement le rapport d'entretien du système de traitement à la municipalité.

Les systèmes technologiques normés NQ 3680 – 910 (ex. : Hydro-kinetic, Biofiltre Waterloo, etc.) doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

Lors des entretiens annuels des systèmes (secondaires avancé et tertiaire), le technicien qualifié accrédité par le fabricant fera un mesurage de l'écume et/ou des boues selon les modalités du guide d'entretien du fabricant. Le technicien identifiera clairement le compartiment à vidanger.

L'entrepreneur devra remettre une fiche d'exécution à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la vidange-

10. Travaux préalables Préparation de l'inspection

Avant l'inspection de l'état de fonctionnement d'une installation septique, le propriétaire doit s'assurer que l'installation soit bien localisée. Les ouvertures de l'installation doivent également être déterrées et prête à l'inspection.

11. Matières interdites

Maire

Greffier-trésorier

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c Q-2) et d'assumer tous les coûts liés à ces opérations. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

12. Défaut de fonctionnement de l'installation septique

Lorsque l'inspection révèle qu'une pièce ou un élément de l'installation septique ou la totalité de l'installation septique est déficiente, n'est plus en état de fonctionner et a ainsi atteint sa durée de vie, le propriétaire étant responsable de l'entretien de son installation septique doit, déposer une demande de permis dans un délai de 5 jours accompagné des informations requises par le règlement sur les permis et certificats en vigueur et rendre conforme son installation septique au sens du règlement

Q-2 r.22

Lorsque l'inspection révèle un rejet directement dans l'environnement et/ou une contamination des eaux superficielles et/ou des eaux de puits et/ou de sources servant à l'alimentation, contrevenant ainsi au règlement provincial Q-2 r.22, l'utilisation sanitaire doit cesser immédiatement

13. Remplacement d'une installation septique pendant l'année de l'inspection et de la vidange

Tout occupant ou propriétaire procédant au remplacement de son installation septique pourra être exempté de la vidange. Un certificat d'autorisation émis par la municipalité constitue la preuve qu'une vidange ne sera pas requise pour les deux prochaines années.

14. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

15. Pouvoir du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté, tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Maire

Greffier-trésorier

Le fonctionnaire est autorisé à émettre les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

16. Devoirs de l'entrepreneur

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique. Ce bordereau doit être signé par l'Entrepreneur. Une copie de ce bordereau doit être remis à la Municipalité par le propriétaire l'originale doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissé dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

L'Entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques dans un endroit conforme prévu à cette fin.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

CHAPITRE 4 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

17. Contravention à la réglementation

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

18. Sanctions

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excédant pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et 4000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les trente (30) jours après le prononcé de jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées cumulativement pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil de la Municipalité autorise de façon générale tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

19. Recours en droit civil

Maire

Greffier-trésorier

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil de la Municipalité juge opportun ou peut exercer tous recours cumulativement.

20. Actions pénales

Le conseil autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée à cette fin, dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. (Loi sur les compétences municipales (C-47.1))

21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

Dépôt du projet de règlement	: 11 juillet 2023
Avis de motion	: 11 juillet 2023
Adoption du règlement	: 08 août 2023
Entrée en vigueur du règlement	: 11 août 2023

5.2 Adoption du règlement numéro 311-4 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 311 afin d'agrandir l'affectation villageoise à même l'affectation industrielle-commerciale

23-08-09

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté le Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la nécessité d'agrandir l'affectation villageoise à même l'ensemble de l'affectation industrielle-commerciale afin de faire place à un projet de développement résidentiel ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 juin 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 10 juillet 2023;

Maire

Greffier-trésorier

ATTENDU QUE le règlement doit être adopté avec modifications afin de tenir compte des commentaires soumis lors de la consultation publique.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Jacques Séguin
ET RÉSOLU
À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement portant le numéro 311-4 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 : L'article 3.4.3 du plan d'urbanisme numéro 311 intitulé « Terrains disponibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation » est modifié de la manière suivante :

1.1 Par l'abrogation du paragraphe d) du premier alinéa ;

1.2 Par le remplacement du 2e alinéa par ce qui suit :

«En 2023, un grand espace vacant localisé dans le secteur sud du périmètre urbain (composé des lots 2 398 140, 4 428 497, 4 587 113 et 6 308 939 a fait l'objet de discussions entourant un éventuel projet de développement résidentiel dont le potentiel n'aura pas trop d'incidence sur l'adéquation de l'offre indiquée à l'article 3.4.5. Comme cet espace implique le retrait de l'affectation industrielle et commerciale, une modification au règlement de zonage quant aux droits acquis accordés aux entreprises existantes dans cette affectation devra être prévue de manière à permettre un remplacement par un autre usage dérogatoire de la même classe. »

ARTICLE 2 : Le 3e alinéa de l'introduction du chapitre 5 est modifié par :

2.1 Le remplacement de l'expression « Six (6) » par l'expression « Cinq (5) »;

2.2 L'abrogation du paragraphe b).

ARTICLE 3 : L'article 5.2 intitulé « Affectation industrielle et commerciale » et ses sous-articles sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le plan no 3 de 3 intitulé « Grandes affectations » du sol est modifié par l'agrandissement de l'affectation villageoise à même l'ensemble de l'affectation industrielle-commerciale. Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 qu'il modifie.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Shawn Campbell
Maire

François Day
Directeur général et greffier-trésorier

Dépôt du projet de règlement	: Le 13 juin 2023
Avis de motion	: Le 13 juin 2023
Adoption du projet de règlement	: Le 13 juin 2023
Consultation publique	: Le 10 juillet 2023
Adoption du règlement	: Le 8 août 2023
Entrée en vigueur du règlement	: (date d'émission du certificat de conformité de la MRC)

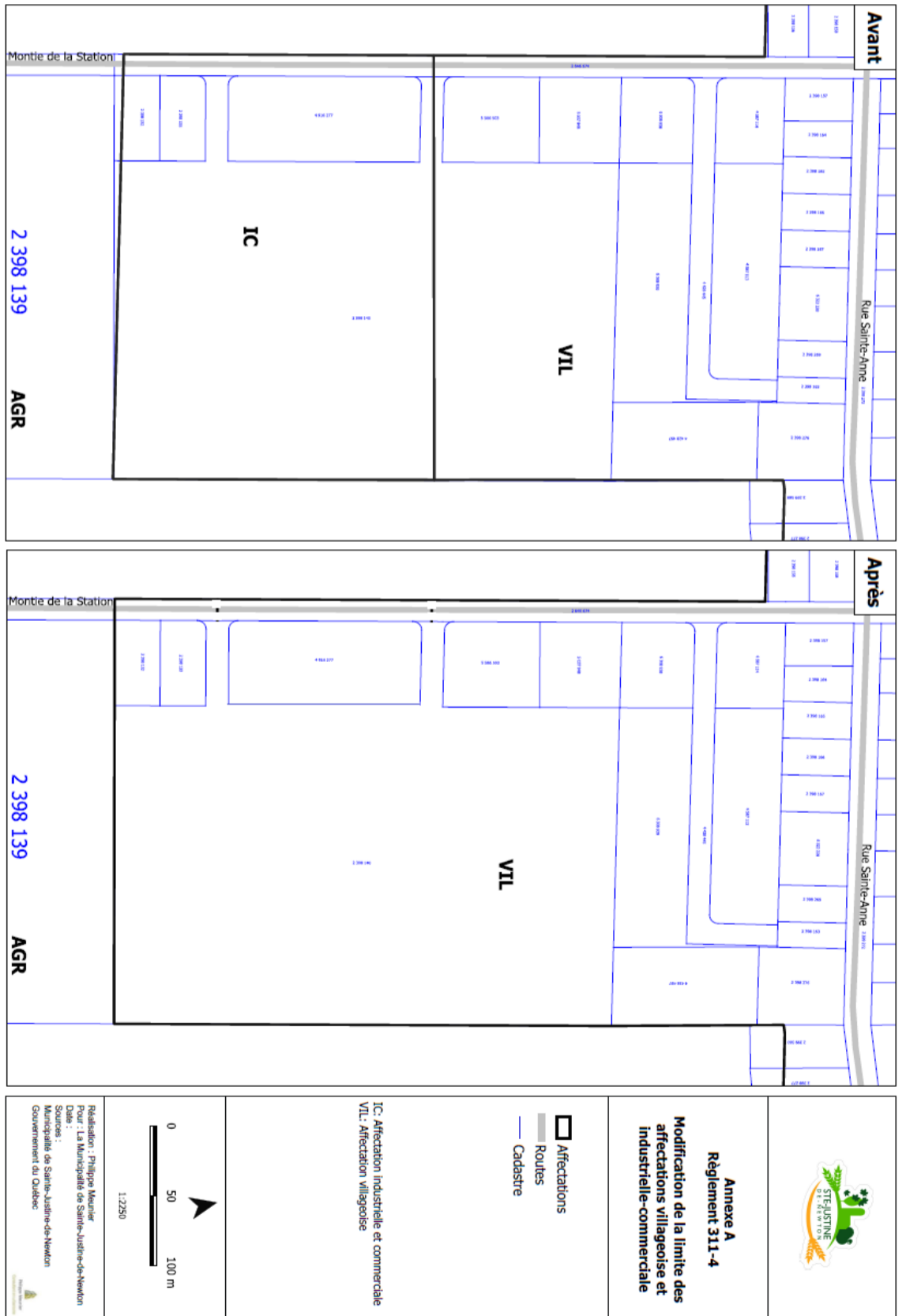
Maire

 Greffier-trésorier

ANNEXE A

Modification au plan no 3 de 3 intitulé « Grandes affectations du sol

Agrandissement de l'affectation « villageoise » à même l'ensemble de l'affectation « industrielle-commerciale »



Maire

Greffier-trésorier

5.3 Adoption du règlement numéro 314-8 modifiant le règlement de zonage numéro 314 afin de créer la zone R-A 30 à même une partie des zones I-U 6 et C-C 5 et d'agrandir la zone C-C 7 à même une partie de la zone I-U 6 afin d'assurer la concordance du règlement de zonage au règlement 311-4 modifiant le plan d'urbanisme

23-08-10

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté le Règlement de zonage numéro 314 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement de zonage numéro 314 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU la nécessité modifier les limites des zones C-C 7 et R-A 8 et d'abroger les zones C-C 5 et I-U 6 afin de créer la nouvelle zone R-A 30 pour assurer la concordance du règlement de zonage au règlement 311-4 modifiant le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Séguin lors de la séance ordinaire du 13 juin 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 10 juillet 2023;

ATTENDU QUE le règlement doit être adopté avec modifications afin de tenir compte des commentaires soumis lors de la consultation publique.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Jacques Séguin
ET RÉSOLU
A L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement portant le numéro 314-8 soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le premier alinéa de l'article 6.1.2 intitulé « Modification et remplacement » est remplacé par le suivant :

« Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être modifié ou remplacé par un autre usage dérogatoire, à l'exception des usages dérogatoires présents dans la zone C-C 7 qui peuvent être remplacés par un autre usage dérogatoire compris dans la même classe d'usage. »

ARTICLE 2 : L'annexe 1, intitulée « Plan de zonage », est modifiée par la création de la zone R-A 30 à même une partie de la zone I-U 6 et de la zone R-A 8 ainsi que par l'agrandissement de la zone C-C 7 à même une partie de la zone I-U 6 et de l'ensemble de la zone C-C-5. Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3 : L'annexe 2, intitulée « Grille des usages et normes », est modifiée par l'abrogation des grilles des zones I-U 6 et C-C 5 et par l'ajout de la grille de la nouvelle zone R-A 30, laquelle est présente à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement du règlement de zonage numéro 314 qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Shawn Campbell,
Maire,

François Day
Directeur général et greffier-trésorier

Maire

Greffier-trésorier

Dépôt du projet de règlement	: Le 13 juin 2023
Avis de motion	: Le 13 juin 2023
Adoption du projet de règlement	: Le 13 juin 2023
Consultation publique	: Le 10 juillet 2023
Adoption du règlement	: Le 8 août 2023
Conformité – Examen possible CMQ	:
Entrée en vigueur du règlement (date d'émission du certificat de conformité de la MRC)	:

ANNEXE A

Modification à l'annexe 1 « Plan de zonage »

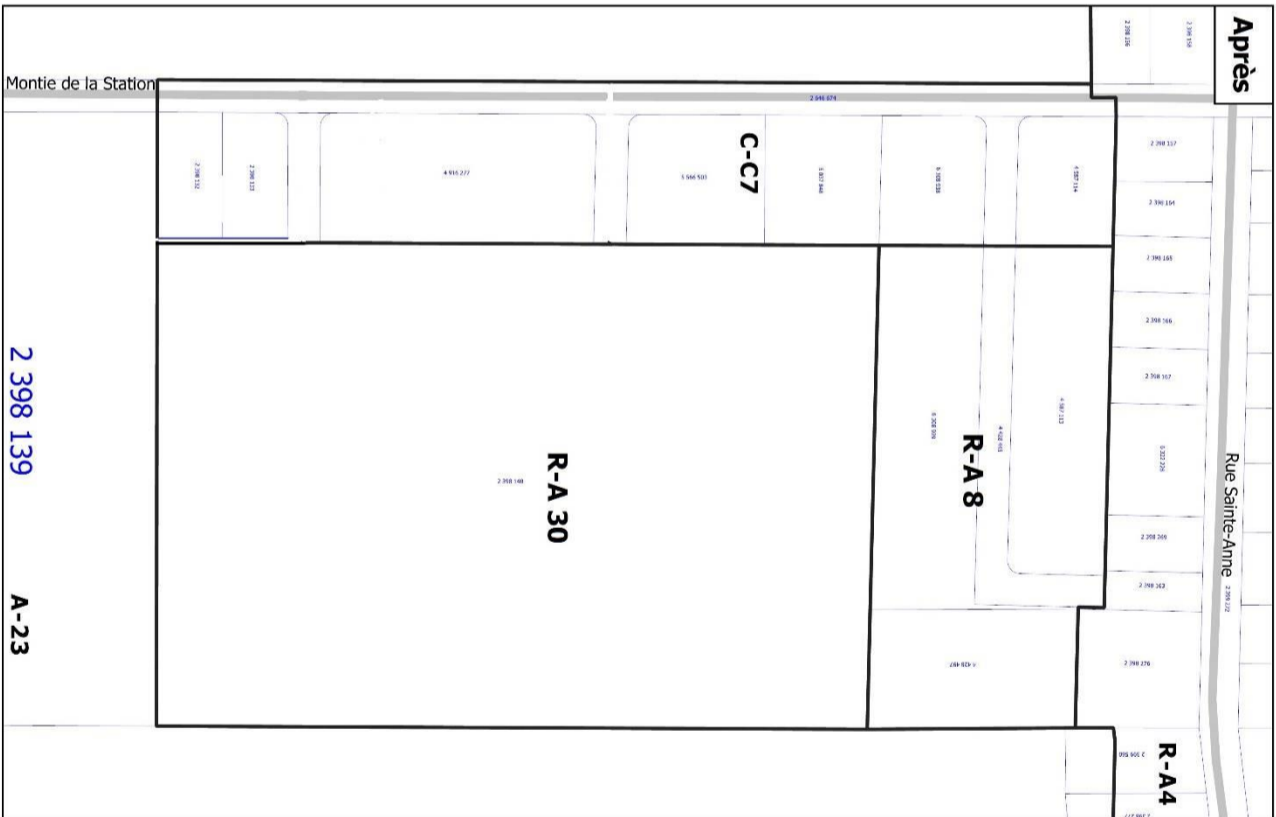
Création de la zone R-A 30 à même une partie de la zone I-U 6 et de la zone R-A 8

Agrandissement de la zone C-C 7 à même une partie de la zone

I-U 6 et de l'ensemble de la zone C-C 5

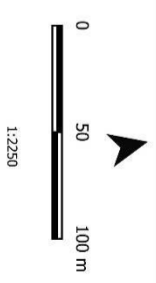
Maire _____

Greffier-trésorier _____



Annexe A
Règlement 314-XX

- Zonage
- Cadastre
- Routes



Réalisation : Philippe Meunier
 Pour : La Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton
 Date :
 Sources :
 Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton
 Gouvernement du Québec



Maire

Greffier-trésorier

ANNEXE B

Modification à l'annexe 2 « Grille des usages et normes »

Ajout de la grille pour la zone R-A 30

Maire

Greffier-trésorier

**Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton
Règlement de zonage no 314
Annexe 2 : Grille des usages et normes**



RÈGLEMENT DE ZONAGE		GROUPES ET CLASSES D'USAGES		Dispositions applicables				
Usages permis	Résidentiel (R)	Unifamilial	R-A	●				
		Bi et trifamilial	R-B					
		Multifamilial	R-C					
		Maison mobile	R-D					
		Mixte	R-E					
		Ilot déstructuré	R-F					
	Commercial (C)	Voisinage	C-A					
		Quartier	C-B					
		Régional	C-C					
		Spécial	C-D					
	Industriel (I)	Urbain	I-U					
		Ilot déstructuré	I-D					
	Communautaire (P)	Espaces verts et emprises	P-A		●			
		Administratif	P-B					
		Récréatif	P-C					
		Spécial	P-D					
	Agricole (A)	Agricole	A					
	Normes du bâtiment principal	Structure	Isolée		●	●		
			Jumelée					
			Contiguë					
Dimensions		Largeur minimale	pour 1 étage	m	10			
			pour 2 étages et +	m	9			
		Superficie minimale du bâtiment		m ²	84			
		Superficie min. de plancher habitable		m ²	109			
		Hauteur en étage	min.		1	1		
			max.		2	2		
Hauteur en mètre		min.		1	1			
		max.		9				
Densités		Nombre de logement(s) / bâtiment		max.	1			
		Densité nette log / ha en fonction du corridor riverain		int.				
				ext.	7,5			
		Rapport espace bâti / terrain (COS)		max.	0,30			
Marges		Avant		m	10			
		Latérale		m	2			
	Total des 2 latérales		m	6				
	Arrière		m	9				
Rappel de dispositions applicables	Logement dans les sous-sols (art. 9.2)			●				
	Location de chambres dans les habitations (art. 9.3)			●				
	Habitation intergénérationnelle (art. 9.4)			●				
	Service de garde en milieu familial (art. 9.5)			●				
	Usage domestique (art. 9.6)			●				
	Industrie artisanale							
	Accès véhiculaire routes 325 et 340 (art. 10.1.7)							
	Dispositions applicables à la rive et au littoral (art. 12.1)			●	●			
	Aire sujette à des mouvements de terrain (art. 12.2)							
	Protection des rapides de la rivière Delisle (art. 12.9)							
	Zone agricole (chap. 13)							
	PIIA (art. 14.1)							
	Zone tampon (art. 14.2)							
	Espace boisé (art. 14.3)							
	Dispositions de la zone I-D 29 (art. 14.4)							
	Tour de télécommunication (art. 14.5)							
Sablière, gravière et carrière (art. 14.7)								

ZONE R-A 30

Usage spécifiquement autorisé

Usage spécifiquement prohibé

Notes

Amendements de zonage

Date	Règlement	Objet

Amendements des P&C

Date	Règlement	Objet

Maire

Greffier-trésorier

**Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton
Règlement de zonage no 314
Annexe 2 : Grille des usages et normes**

RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS			CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		Dispositions applicables					
			Terrain non desservi (aucun service)	Terrain partiellement desservi (raccordement aqueduc)						
			NORMES DE LOTISSEMENT							
			Présence d'un corridor riverain		Non	Non				
			Dimensions minimales des terrains à l'intérieur d'un corridor riverain							
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT	Terrain riverain	Non desservi	Superficie	m ²						
			Frontage	m						
			Profondeur	m						
	Partiellement desservi	Superficie	m ²							
		Frontage	m							
		Profondeur	m							
		Distance rue/cours d'eau ou un lac	m							
Terrain non riverain	Non desservi	Superficie	m ²							
		Frontage	m							
	Partiellement desservi	Superficie	m ²							
Frontage		m								
			Dimensions minimales des terrains à l'extérieur ou en l'absence d'un corridor riverain							
Terrain	Non desservi	Superficie	m ²							
		Frontage	m							
	Partiellement desservi	Superficie	m ²	1 400						
		Frontage	m	24,4 (1)						



ZONE

R-A 30

Notes

(1) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 2/3 % de la largeur minimale prescrite (voir le croquis 3 du règlement de lotissement).

Amendements de lotissement

Date	Règlement	Objet

Maire

Greffier-trésorier

5.4 Demande de dérogation mineure #2023-002

- 23-08-11 CONSIDÉRANT QUE la propriété est situé dans la zone agricole A23 ;
- CONSIDÉRANT QUE la construction d'un deuxième garage détaché apportera une valeur ajoutée à la propriété ;
- CONSIDÉRANT QUE la superficie de 5000 m2 octroyer par la CPTAQ advenant une reconnaissance de droit acquis est suffisante pour accueillir un garage de 111.42 m2 ;
- CONSIDÉRANT QUE la nouvelle construction s'harmonisera au garage déjà existant ;
- CONSIDÉRANT QUE toutes les distances séparatrices sont respectées ;
- IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU
- D'accepter la demande de dérogation mineure 2023-002 pour le lot no 2 398 130 du Cadastre du Québec, afin de permettre l'émission d'un permis pour un garage détaché ayant une hauteur excédante de 1.22 m et occasionnant une superficie excédante de 134.49 m2.
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. Travaux publics

6.1 Signalisation sur le 6^e Rang

- 23-08-12 CONSIDÉRANT la circulation anormalement élevé des camions empruntant le 6e Rang en direction de l'Ontario ;
- CONSIDÉRANT la vitesse à laquelle circule ces camions ;
- CONSIDÉRANT les plaintes et les inquiétudes reçus des citoyens
- IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné
ET RÉSOLU
- D'effectuer la pose sur le 6e Rang d'un panneau de signalisation indiquant "livraison locale seulement"
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.2 Octroi de contrat – Travaux ponceau 4^e Rang

- 23-08-13 CONSIDÉRANT QU'un tronçon du 4e Rang pourrait s'affaisser ;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est doté de plan d'inspection de la firme PG Expert ;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu et analysé des soumissions pour la stabilisation du ponceau du 4e Rang.
- IL EST PROPOSÉ PAR : Geneviève Raymond
ET RÉSOLU
- D'octroyer un contrat à Puits artésiens Gaston Lefebvre inc. pour les travaux pour un montant de 38 192.00\$, taxes en sus.
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Maire

Greffier-trésorier

7. Sécurité incendie

8. Arts, culture et loisirs

8.1 Modification de commandite accordée au Loisirs de Ste-Justine-de-Newton

23-08-14 CONSIDÉRANT la commandite d'une valeur de 3 500\$ pour un spectacle pyrotechnique le 19 août 2023 accordée par la municipalité par la résolution 23-07-03 *Requêtes des Loisirs de Sainte-Justine-de-Newton* ;

CONSIDÉRANT QUE le spectacle pyrotechnique doit être annulé par les Loisirs ;

CONSIDÉRANT QUE les Loisirs de Ste-Justine demande une commandite d'une même valeur pour la tenue d'une activité de remplacement.

IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU

DE remplacer la commandite d'une valeur de 3 500\$ accordée aux Loisirs de Sainte-Justine-de-Newton (résolution 23-07-03) pour un spectacle pyrotechnique par un spectacle d'artistes en manipulation de feu et pyrotechnie.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES CONSEILLERS
Jean Giroux-Gagné ayant voté contre

8.2 Motion de félicitations à un citoyen, récipiendaire d'une bourse d'études

23-08-15 CONSIDÉRANT ses aptitudes remarquées en musique ;

CONSIDÉRANT sa bourse d'études reçue en juin dernier du Conseil des Arts et de la Culture de Vaudreuil-Soulanges.

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné
ET RÉSOLU

DE remettre une lettre de félicitations à M. Odilon Matte, citoyen de Sainte-Justine-de-Newton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. Varia

9.1 Église de Sainte-Justine-de-Newton

23-08-16 CONSIDÉRANT QUE le comité des biens patrimoniaux s'est réuni sur l'offre reçue de la Paroisse Notre-Dame-des Champs pour acquérir l'église de Sainte-Justine-de-Newton;

CONSIDÉRANT la recommandation au conseil faite par le comité ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Geneviève Raymond
ET RÉSOLU

DE ne pas faire l'acquisition de l'Église de Sainte-Justine-de-Newton

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Maire

Greffier-trésorier

9.2 Dépôt de lettres d'un conseiller

Deux lettres de Mario Pitre, conseiller, sont déposées séance tenante. Le maire en prend connaissance et en fait la lecture.

10. Mot du maire et parole aux élus

11. Questions des citoyens

12. Levée de la séance

23-08-17

L'ordre du jour étant épuisé

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Shawn Campbell
ET RÉSOLU

QUE la séance ordinaire du 08 août soit levée à 21h16

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

Je, Shawn Campbell, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire